



## Arrêté du maire

N° 2025-A-385

**Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour le Sporting club des Portugais le 7 septembre 2025**

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-BRDS-DB 001 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et notamment son article 12,

**VU** le Règlement sanitaire départemental,

**CONSIDERANT** la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons 3<sup>ème</sup> catégorie formulée par Monsieur Claude Fabrice présidant le Sporting Club des Portugais de Pontault-Combault sise 23 rue de Chennevières en date du 25 Août 2025, à l'occasion du forum des associations du 7 Septembre 2025, dans le parc de l'Hôtel de ville, 107 avenue de la République à Pontault-Combault,

### ARRETE

**Article 1 :** La commune de Pontault-Combault autorise le Sporting Club des Portugais, présidé par Monsieur Claude Fabrice, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du forum des associations du 7 Septembre 2025 de 10h à 18h, dans le parc de l'Hôtel de ville, 107 avenue de la République à Pontault-Combault.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermenté ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux articles L. 3342-1 et L 3342-3 du Code de la santé publique interdisant de vendre et d'offrir de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation s'engage à être couvert par une attestation d'assurance. Il devra respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives à la lutte des nuisances sonores et la lutte contre les bruits de voisinage et respectera les horaires précités. La collectivité ne pourra être tenue responsable du fait de son activité.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Torcy,
- Madame la Directrice Prévention-Sécurité de la commune de Pontault-Combault,
- Monsieur Claude Fabrice,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

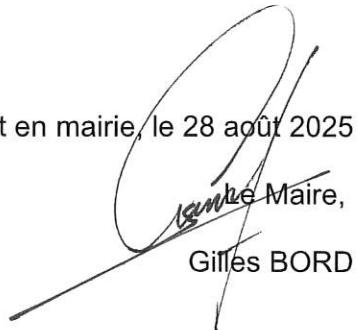
**Voies et délais de recours :**

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Fait en mairie, le 28 août 2025

  
Le Maire,  
Gilles BORD